



Direction Générale

EB/CT/KC

N°2023-265

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 13 OCT. 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20231013-MP2023DEC265-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2023

OBJET : Signature de l'avenant n°4 au lot n°1 - « Produits laitiers et ovoproduits » de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le lot n°1 - « Produits laitiers et ovoproduits » de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires conclu entre la Ville et le titulaire le 23 février 2021 et notifié le 26 février 2021,

VU l'avenant n° 1 au lot n°1 - « Produits laitiers et ovoproduits » de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires conclu entre la Ville et le titulaire le 15 juillet 2022 et notifié le 18 juillet 2022,

VU l'avenant n° 2 au lot n°1 - « Produits laitiers et ovoproduits » de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires conclu entre la Ville et le titulaire le 25 octobre 2022 et notifié le 27 octobre 2022,

VU l'avenant n° 3 au lot n°1 - « Produits laitiers et ovoproduits » de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires conclu entre la Ville et le titulaire le 12 mai 2023 et notifié le 16 mai 2023,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et livraison de denrées alimentaires, pour son lot 1 - « produits laitiers et ovoproduits », conclu entre la ville et le titulaire le 23 février 2021 (notifié le 26 février 2021), le titulaire a formulé auprès de la collectivité des demandes de révision trimestrielle des prix fixés au bordereau des prix unitaires

CONSIDERANT que ces demandes s'inscrivent dans le cadre de l'application de la formule de révisions des prix fixée dans les clauses initiales du marché et correspondent ainsi à l'évolution des indices fixés,

CONSIDERANT que ces révisions conduisent avec l'avenant n°3, à une augmentation des prix fixés au BPU de 3,90 % pour la 3^{ème} année de l'accord-cadre, sur la base du Détail Quantitatif Estimatif initial,

CONSIDERANT, cependant, que l'article 5.4 du CCAP prévoit une clause de butoir limitant l'évolution des prix de règlement à une hausse de 3% maximum par année sur la valeur du lot,

CONSIDERANT que l'article 5.5 du CCAP offre, toutefois, la possibilité à la ville, sous conditions, d'accepter une hausse supérieure à 3 % sans que celle-ci ne puisse excéder 30%,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de formaliser par voie d'avenant l'acceptation des prix unitaires du bordereau des prix unitaires suite aux demandes de révision trimestrielle formulées par le titulaire,

VU l'avis des membres de la Commission d'appel d'offres en date du 10 octobre 2023,

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°4 au lot n°1 - « Produits laitiers et ovoproduits » de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires avec la société LA NORMANDIE A PARIS domiciliée Zone industrielle de la Poudrette - 36 allée du Luxembourg - 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS,

Article 2 : L'avenant n°4 au lot n°1 - « Produits laitiers et ovoproduits » de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires a pour objet de formaliser l'acceptation des prix unitaires du bordereau des prix unitaires suite aux demandes de révision trimestrielles formulées par le titulaire,

Article 3 : Les montants minimum et maximum de l'accord-cadre demeurent inchangés, soit :

	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Lot 1 – produits laitiers et ovoproduits	Sans montant minimum	80 000 € HT

Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la Ville.

Article 4 : Toutes les autres clauses et dispositions des pièces contractuelles de l'accord-cadre demeurent inchangées et pleinement applicables

Article 5 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable Assignataire des Paiement de Montmorency

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,


Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

13 OCT. 2023

13 OCT. 2023

13 OCT. 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.